

## Règlements et autres actes

### A.M., 2010

#### Arrêté numéro 2010-07 de la ministre des Transports en date du 24 avril 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut, par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec*;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 26 octobre 2009, de l'arrêté numéro 2009-15 en date du 22 octobre 2009 concernant l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite;

VU l'article 7 de cet arrêté suivant lequel tout intéressé pouvait transmettre ses commentaires sur l'arrêté avant le 24 janvier 2010, à la personne y désignée;

VU le quatrième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur le présent projet d'arrêté par la ministre des Transports;

CONSIDÉRANT QUE des commentaires ont été reçus à la suite de la publication de l'arrêté numéro 2009-15 à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'interdire, de façon permanente, l'accès aux chemins publics aux véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite, sous réserve de certaines exceptions;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'accès aux chemins publics est interdit aux véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite, à l'exception :

1° des véhicules immatriculés à l'extérieur du Québec;

2° des véhicules dont la fabrication date de 25 ans ou plus;

3° des camions, des souffleuses à neige et des véhicules de transport d'équipement au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991;

4° des véhicules appelés à faire des arrêts répétitifs le long d'un chemin dans le cadre d'un travail visant un service public;

5° des véhicules-outils;

6° des véhicules appartenant à une école de conduite ou à un établissement qui est titulaire d'un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

2. L'article 1 ne s'applique pas aux véhicules routiers ayant fait l'objet d'un transfert de propriété avant le 29 avril 2009 en faveur soit d'une personne physique dont la résidence principale était au Québec, soit d'une personne morale ou d'une société dont le principal établissement était au Québec, et immatriculés au Québec avant le 31 mars 2011.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 avril 2010.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

53567